

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 SEPTEMBRE 2023

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 25 MAI ET 29 JUIN 2023 INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CA

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-et-un septembre à midi, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Isère, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Martin-d'Hères, au Centre de Gestion, sous la présidence de Monsieur Jean-Damien Mermillod-Blondin, Président du Centre de Gestion de l'Isère.

Étaient présent(e)s : M. BAYON, M. BELLE, Mme COLLET, M. FORTOUL, M. GALLET, Mme GÉRIN, Mme LACROIX, Mme LEHNEBACH, M. MATHIEU, M. MERMILLOD-BLONDIN, M. MICHON, M. ODDON, Mme PÉRINEL, Mme STRECKER, Mme VEYRET

Étaient représenté(e)s : M. BAILE (pouvoir à Mme STRECKER), Mme CHAUMONT-PUILLET (pouvoir à M. FORTOUL), Mme FRAGOLA (pouvoir à M. GALLET), M. GARCIN (pouvoir à M. BAYON), M. GULLON (pouvoir à Mme COLLET), Mme MERLE (pouvoir à Mme GÉRIN), M. POLAT (pouvoir à M. MERMILLOD-BLONDIN)

Étaient excusé(e)s : M. CAILLET, M. DIAZ, Mme DUSSERT, M. KADA, M. LONGO, M. MADINIER, M. MARGIER, M. MÉRIAUX, Mme MUNOZ, Mme POURTIER, Mme RODRIGUEZ.

Le Président introduit la séance en informant les membres du Conseil d'administration que Pierre Balme, membre de ce CA, avait démissionné de cette instance, n'ayant plus de mandat local aux Deux Alpes (commune nouvelle, Venosc), en le remerciant chaleureusement de son implication dans les dossiers et les échanges au sein de l'établissement.

Il présente et installe Sylvain Belle, Maire de Saint-Hilaire-du-Rosier et élu à la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté qui va donc remplacer Pierre Balme. Sylvain Belle se présente et les autres membres du CA font un tour de table pour se présenter à leur tour.

Les procès-verbaux des Conseils d'administration des 25 mai et 29 juin 2023 sont adoptés lors de cette séance.

A – DÉLIBÉRATIONS

1. Finances et ressources internes

1.1 Avenant n°2 à la convention de participation de protection sociale complémentaire – lot prévoyance

(Rapporteur Pascal Fortoul)

À titre liminaire, il importe de mentionner l'accord collectif national intervenu le 11 juillet 2023 (et qui doit désormais faire l'objet d'une transposition en droit positif). Cet accord prévoit que

tous les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents, selon les modalités ci-après.

Maintien de salaire

Garanties minimales : incapacité et invalidité

Taux de participation employeur : 50% (minimum)

Date effet :

- Nouveaux contrats : 1^{er} janvier 2025
- Contrats en cours : 1^{er} janvier 2027

Contrat collectif à adhésion obligatoire pour les agents

Modalités offertes à l'employeur : convention de participation (en direct ou via le CDG) ou labellisation.

Complémentaire santé

Garanties minimales : maternité, maladie ou accident (cf. détail décret 2022-633)

Participation employeur : minimum 15 €/mois

Date effet : 1^{er} janvier 2026

Modalités offertes à l'employeur : convention de participation (en direct ou via le CDG) ou labellisation.

En ce qui concerne la garantie « maintien de salaire », la convention de participation attribuée en 2019 par le CDG38 au groupement GRAS SAVOYE / IPSEC, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, est conforme aux garanties décrites par l'accord de 2023.

Un premier avenant à cette convention a été approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2023. Cet avenant comprenait deux mesures :

- Une hausse tarifaire de 30% ;
- Une diminution des prestations incapacité temporaire, invalidité ou perte de retraite, qui vont être calculées sur la base de 90% du traitement net au lieu de 95 % (calcul applicable aux nouveaux sinistres à compter du 1^{er} janvier 2023).

Depuis janvier dernier, l'examen des derniers résultats techniques connus, tant du point de vue des indemnités que des provisions, fait apparaître une poursuite de la dégradation du rapport « prestations/cotisations » qui se situe très au-delà de 100 % sur la période cumulée 2020/2022. Et, pour les premiers éléments disponibles pour l'année 2023, ce résultat ne s'améliore pas, en dépit de la hausse tarifaire intervenue et des garanties réduites.

La situation est difficile, l'absentéisme ne s'améliore pas voire s'accroît, les résultats se dégradent depuis la période post covid. Les assureurs n'étant pas des philanthropes, ils appliquent des barèmes et une nouvelle hausse de 12 % est ainsi prévue, après celle de 30 % intervenue en début d'année 2023.

À la demande du Président, Frédéric Castoldi rappelle qu'il y a bien deux volets à la PSC (protection sociale complémentaire) : la partie santé (mutuelle) et prévoyance (maintien de salaire). Le contrat « prévoyance » actuel a été signé en 2019 pour la période 2020/2025, mais depuis la situation a beaucoup évolué (négativement). En 2019, de nombreux candidats avaient répondu à l'appel d'offre du CDG38, mais cela ne serait plus le cas aujourd'hui. Avant, nous pouvions obtenir des conditions financières attractives, mais cela ne sera probablement plus le cas désormais. Car, depuis la crise sanitaire de 2020, il a été observé partout dans le monde du travail des formes de « désengagement professionnel », qui se traduit notamment par une hausse de l'absentéisme, et donc pas uniquement dans la fonction publique mais dans tous les secteurs. Des rapports détaillés sont remis aux CDG par les Mutuelles chaque année et toutes vont dans ce sens. Aujourd'hui 8 800 agents (330 employeurs) sont couverts dans le département via la convention de participation du CDG38.

Le CDG38 reçoit par ailleurs de plus en plus de demandes de collectivités qui souhaitent savoir comment cela va se passer en 2024, au regard du nouvel accord collectif national. Il est donc du devoir du CDG38 de fournir une information claire et intelligible à la multitude d'employeurs auquel le CDG est confronté (petits, moyens, grands) — et à leur service RH— qui pourront eux-mêmes expliquer à leurs agents les différentes possibilités qui s'offrent à eux et comment cela va se passer car au final ce sont eux qui vont devoir choisir.

Frédéric Castoldi ne développe volontairement pas aujourd'hui la partie Santé. Mais pour la partie Prévoyance (365 employeurs territoriaux concernés dans le département) elle va devenir une obligation pour les employeurs. Et il y a une multitude de situations dans les communes : celles qui ne participent pas, celles qui fonctionnent historiquement avec une mutuelle labellisée (et dans ce cas, la situation est plus simple puisque l'agent choisit directement, après avoir reçu des informations de son service RH).

Il y a donc globalement deux systèmes : soit par appel d'offres (l'employeur choisit pour des agents) soit par labellisation (les agents ont le droit de choisir la mutuelle qui lui convient le mieux après avoir pris des renseignements auprès de son service RH. ET donc d'ici 2 ans, ils ne pourront plus choisir d'être protégés ou pas : ce sera obligatoire.

Pour résumer, le contrat en cours ne bénéficie qu'à la moitié des collectivités. Le CDG espère pouvoir aller au terme du contrat (fin 2025 voire en cours d'année 2026), c'est la raison pour laquelle la CAO qui a eu lieu juste avant ce CA a approuvé l'augmentation de 12 %. Aux employeurs territoriaux d'essayer de faire en sorte que l'absentéisme ne se dégrade pas davantage même si la marge de manœuvre est tenue. Le CDG38 va aussi travailler sur cette question. Il travaille donc aussi déjà sur le contrat suivant qui pourra bénéficier aussi aux collectivités de plus de 50 agents et qui étaient « exclues » des précédents contrats.

Chrystel Bayon demande si les agents sont obligés d'adhérer à une garantie maintien de salaire ? Aujourd'hui non, oui, à partir de 2025 répond Frédéric Castoldi. Cela reste peu abordable pour les petits salaires malgré la prise en charge de 50 % par l'employeur.

Evelyne Collet, pense au contraire qu'au vu de l'enjeu (maintien de salaire en cas de maladie de plus de 3 mois), les tarifs restent abordables, grâce à la participation employeur.

Sylvain Belle demande si lorsqu'il y a eu une augmentation de 30 % on a noté une érosion des adhésions ? Frédéric Castoldi indique que cette précision a été demandée au courtier et qu'il y avait eu moins de 100 résiliations sur les 8 900 agents concernés. En revanche on a observé une baisse des garanties c'est-à-dire que les agents ont essayé de pallier l'augmentation en diminuant les garanties de leur contrat, y compris au sein des services du CDG.

Le Président précise que nous avons presque eu de « la chance » de ne pas nous être fait résilier notre contrat au regard des résultats d'absentéisme qui se sont beaucoup dégradés, à l'instar de ce qui s'est passé en 2022 avec l'assurance statutaire AXA (d'où la réunion en urgence d'un CA le 3 janvier 2023).

La situation est complexe puisque si on refuse l'augmentation, on est résilié et si on est résilié, il nous faut 18 mois de délai pour pouvoir proposer autre chose.

Pascal Fortoul indique que le risque le plus important est à terme, de ne plus trouver d'assureur qui veulent bien assurer les collectivités territoriales et ce type de risques. Cela a fait l'objet de nombreux débats notamment à l'IPSEC (caisse des dépôts et consignation) qui constate que l'absentéisme dans les collectivités restait le cœur du problème.

Le Président précise qu'à ce jour et dans le meilleur des cas, pour 1 euro versé par les cotisants, 1.15 est reversé par la mutuelle. L'équilibre n'y est pas et il est donc compréhensible que la mutuelle relève le taux de ses cotisations, car elle ne peut pas être déficitaire. Et il convient d'agir à notre niveau en trouvant des solutions pour améliorer l'absentéisme car, à terme, que ce soit en matière de prévoyance ou de santé, les collectivités territoriales auront de plus en plus de mal à trouver des partenaires santé/prévoyance. C'est le système de couverture santé/prévoyance en général qui est en danger.

Pascal Fortoul insiste sur le danger que représenterait pour les agents les plus précaires et les collectivités d'aller vers une labellisation généralisée (si le contrat collectif était abandonné).

Il appartient aujourd'hui au Conseil de se prononcer sur une seconde hausse tarifaire, à hauteur de 12 %. Les nouveaux taux de cotisations seraient les suivants :

Régime de base :

Incapacité temporaire totale de travail avec RI	1.24% du TIB + NBI + RI
Incapacité temporaire totale de travail sans RI	1.24% du TIB + NB

Régime optionnel :

Invalidité permanente	0.91% du TIB + NBI
Perte de retraite	0.55% du TIB + NBI
Décès ou PTIA toutes causes	0.39% du TIB + NBI

Compte tenu de ces modifications de tarifs, chaque adhérent dispose de la possibilité de résilier son adhésion au plus tard le 31 janvier 2024 via le bulletin de modification prévu à cet effet (pour une prise d'effet de la résiliation au 31 décembre 2023).

Toutes les clauses et conditions du marché public initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres,

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver cet avenant ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Président délégué, à signer au nom et pour le compte de l'établissement public toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.2 Participation financière au congrès national de l'AMRF 2023

(Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

Avant de débiter, le Président demande à Fanny Lacroix, vice-présidente de l'AMRF 38 de ne pas prendre part au débat, ni au vote. L'association nationale des maires ruraux de France (AMRF) organise son congrès annuel le 30 septembre prochain dans notre département, à l'Alpe d'Huez.

Les communes de moins de 2 500 habitants représentent 80% des communes de l'Isère, et les enjeux RH y sont nombreux : recrutement, accompagnement dans la mise en œuvre de règles complexes et évolutives, prévention, santé au travail, dialogue social etc... C'est ce qui avait justifié la signature d'une convention avec l'association des maires ruraux de l'Isère (AMR38) en mars 2021.

Cette convention prévoit une possibilité de conventionnement spécifique, si des besoins le justifient.

Chrystel Bayon demande à ce que soit précisé « subvention exceptionnelle ».

Afin de permettre à l'AMR38 d'organiser cette manifestation exceptionnelle, au rayonnement national, le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité (Fanny Lacroix ne prenant pas part au vote), décide :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € et d'autoriser le Président à signer la convention subséquente.

1.3 Modification de la composition des commissions en charge des achats publics

(Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

Par délibération du 23 octobre 2020, le Conseil d'Administration a délibéré sur la composition et les attributions des commissions en charge des achats publics. Compte-tenu des modifications réglementaires intervenues depuis, et de la nécessité de remplacer Monsieur Pierre Balme, qui n'est plus maire ni membre de ce Conseil d'administration, il convient d'apporter les modifications ci-après.

Commission d'appel d'offres

Depuis l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, les règles de composition et d'élection des commissions d'appel d'offres (CAO) sont fixées à l'article L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L1411-5 du CGCT, la CAO comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

Il est proposé au conseil d'administration la candidature des membres suivants pour constituer la commission d'appel d'offre, sous la présidence de M. Jean-Damien Mermillod-Blondin, Président du CDG38 et en son absence, Pascal Fortoul Vice-président du CDG38 :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal FORTOUL Conseiller municipal - Coublevie	M. Franck LONGO Maire – Fontaine
Mme Fanny LACROIX Maire – Châtel-en-Trièves	M. Chrystel BAYON Maire – Domène

M. Jean-Charles GALLET Maire – Saint Victor de Cessieu	M. Jean-Baptiste CAILLET Adjoint au Maire - Meylan
Mme Evelyne COLLET Maire – La Forteresse	M. Jean-François MICHON Adjoint au Maire - Eybens
Mme Marie-Noëlle STRECKER Adjointe au Maire - Claix	M. Cédric GARCIN Maire - Murianette

Commission des marchés à procédure adaptée (CPA)

Il convient pour cette commission de supprimer les plafonds indiqués dans la précédente délibération, ceux-ci variant régulièrement. Les éléments non repris ci-dessous restent inchangés.

Concernant les marchés de fourniture, services et travaux dont les montants sont inférieurs aux seuils européens fixés par décret, le Code de la commande publique indique que les modalités d'attribution des marchés sont librement fixées par l'acheteur. Par conséquent, la CPA est compétente pour les marchés adaptés dont le montant est compris entre 90 000€ HT et les seuils de procédure formalisée.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver cette proposition
- D'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le(s) vice-président(s), à signer au nom et pour le compte de l'établissement public toutes pièces de nature administratives, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Concours

2.1 Approbation des coûts concours 2022

(Rapporteur Pascal Fortoul)

Chaque année, le Conseil d'administration doit délibérer sur les coûts concours et examens professionnels organisés l'année précédente par le CDG38 afin de recouvrer les recettes correspondantes, soit auprès des CDG, soit auprès des collectivités ayant procédé à la nomination des lauréats de concours ou des admis aux examens.

Le CDG38 a approuvé le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les 12 centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022, notamment sur le pilotage et l'organisation des concours et examens professionnels de compétence non exclusive (catégorie C et filière médico-sociale) et du principe de remboursement sur présentation d'un état financier, de l'ensemble des coûts liés à l'application de la convention régionale. Ce schéma régional a pris effet le 1^{er} janvier 2022. À noter que seuls sept CDG sur les douze sont centres organisateurs de concours et que la compétence du CDG38 en la matière est reconnue par tous.

Ainsi, sur présentation des états financiers correspondant aux paiements du budget propre des dépenses directes validées par l'agent comptable et sur état signé du président des dépenses indirectes, notamment les dépenses de personnel, le CDG69 au titre de CDG coordonnateur de la région Auvergne Rhône Alpes procède au remboursement de ces coûts au moyen du budget annexe régional. Le budget annexe régional est principalement financé par la participation financière concours du CNFPT provenant des collectivités non affiliées.

Pour ces mêmes opérations, il revient au CDG38 de recouvrer les coûts lauréats auprès des collectivités redevables ayant procédé à la nomination des lauréats et d'établir un état annuel

des sommes ainsi perçues qui seront à reverser au CDG coordonnateur afin de les affecter au budget annexe régional.

Un groupe de travail des CDG d'AURA, réuni spécifiquement en 2018 et 2021 sur la question de l'établissement des coûts des concours, a arrêté des préconisations concernant l'observation des coûts, une définition analogue des charges de structure et de personnel ainsi qu'une présentation harmonisée des coûts faisant apparaître tous les postes de dépenses listés dans l'annexe 1 du schéma régional (liste des comptes par nature pour chaque rubrique).

Pour mémoire, les composants des coûts sont les suivants :

Dépenses directes :

- Location de salle, assurances
- Intervenants (indemnités et frais de déplacement)
- Impressions, affranchissements,
- Sujets - transports

Dépenses indirectes :

- Frais de personnel concours CDG38
- Charges de fonctionnement concours CDG38
- Dépenses de fonctionnement CDG38

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'approuver les coûts des opérations listées ci-dessous organisées par le CDG38 au cours de l'année 2022 :

1. Opérations de compétence non exclusive de la filière médico- sociale et de catégorie C

Concours

Filière	Concours	Coût pour le recrutement d'un lauréat	Coût total de l'organisation
Médico-sociale	Infirmier en soins généraux	649,06€	18 173,56 €
Médico-sociale	Cadre de santé paramédical de 2 ^{ème} classe	1 114,19 €	8 913,54 €
Médico-sociale	Éducateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	422,17 €	30 396,41 €
Médico-sociale	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1554,59 €	69 956,59 €
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 508,63 €	40 732,95 €

Examens

Deux coûts sont pris en compte pour la facturation :

- Le coût d'un admis à concourir utilisé pour facturer un centre de gestion qui a passé convention pour l'organisation de l'opération ;
- Le coût d'un admis utilisé pour facturer un centre de gestion ou une collectivité non affiliée qui n'ont pas passé convention pour l'organisation de l'opération

Filière	Examen	Coût pour le recrutement d'un admis	Coût par admis à concourir	Coût total de l'organisation
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1197,44 €	855,31€	29 935,98 €
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 288,27 €	832,01 €	39 936,34 €

2. Opérations de compétence exclusive

Pour ce qui concerne les opérations de compétence exclusive, le fonctionnement décrit par le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et qui s'applique depuis 2022 est identique aux années antérieures, à savoir prise en charge par le Budget Annexe Régional.

Sur la base de l'origine géographique des lauréats des concours et examens professionnels organisés, les centres de gestion coordonnateurs se refacturent entre eux les coûts concours. Un suivi de la liste des lauréats est là-aussi nécessaire.

Concours

Aucun concours de compétence exclusive des catégories A et B n'a été organisé par le CDG38 en 2022.

Examens professionnels

Filière	Examens	Coût pour le recrutement d'un admis	Coût par admis à concourir	Coût total de l'organisation
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe promotion interne	944,71 €	109,69 €	104 862,38€
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe avancement de grade	409,71 €	176,22 €	49 165,30 €
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe avancement de grade	494,24 €	229,47 €	51 400,82 €
Animation	Animateur principal de 2 ^{ème} classe promotion interne	2951,22 €	1 221,19 €	35 414,60 €
Animation	Animateur principal de 2 ^{ème} classe avancement de grade	1 283,25 €	728,33 €	26 948,22 €
Animation	Animateur principal de 1 ^{ère} classe avancement de grade	1 948,65€	767,65 €	25 332,51€

Pascal Fortoul indique le coût concours est établi par candidat. Il dépend donc étroitement du nombre de candidats qui sont amenés à concourir à chaque session.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver les coûts présentés ci-dessus et détaillés dans les fiches financières en annexe 2.

2.2 Calendrier des concours et examens 2024

Le Président indique qu'après vérification, cette délibération sur le calendrier des concours et examens a déjà été présentée en Conseil d'administration le 25 mai 2023, elle est donc retirée de ce débat.

2.3 Concours, revalorisation du barème de rémunération des concepteurs de sujets *(Rapporteur Pascal Fortoul)*

Les CDG producteurs des sujets nationaux peuvent rencontrer des difficultés à recruter et à fidéliser des concepteurs de sujets pour certaines épreuves. L'expérience montre en effet que certains sujets paraissent insuffisamment rémunérés au regard du travail réellement demandé aux concepteurs, pour élaborer un sujet et en produire le corrigé. Afin de rendre cette mission sujets plus attractive, il est donc opportun de revaloriser le barème indicatif national, qui fixe un maximum pour la rémunération des concepteurs en fonction du type d'épreuve.

Lors de la réunion du 5 juillet 2023, la Commission Recrutement Concours de l'Association Nationale des Directeurs et Directeurs-Adjointes des Centres De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (ANDCDG) a adopté les propositions de la cellule pédagogique nationale et a invité les Centres de gestion à faire délibérer leur Conseil d'administration pour réviser leur barème de rémunération des concepteurs de sujets, si possible à compter des opérations 2024.

La proposition d'actualisation concerne, d'une part, la revalorisation du montant de l'heure pédagogique afin de tenir compte des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière actualisation (nouvelles épreuves de la filière sapeurs-pompiers professionnels, modification des épreuves de la filière médico-sociale...).

D'autre part, elle concerne la réévaluation, en tant que de besoin, du nombre d'heures maximum rémunéré pour une conception de sujets épreuve par épreuve.

Il est ainsi proposé de revaloriser notamment les tarifs maximums de conception pour les épreuves de composition et de commentaire de texte, en raison de l'investissement réclamé par la rédaction du corrigé.

Il est également proposé de revaloriser la conception des sujets d'étude de cas, particulièrement dans la filière technique (concours de technicien principal de 2^{ème} classe, épreuve de projet ou études par option du concours et de l'examen d'ingénieur), ainsi que, plus faiblement, les sujets de QCM (concours externe d'ATSEMP2 par exemple).

Considérant les propositions de la cellule pédagogique nationale adoptées par l'ANDCDG,

Considérant que les Centres de gestion peuvent fixer librement la rémunération de leurs intervenants en matière de concours et examens professionnels,

Considérant qu'il convient de veiller à la bonne gestion des deniers publics en appliquant des rémunérations adaptées aux épreuves et aux contextes locaux,

Considérant l'opportunité d'harmoniser autant que possible les barèmes pratiqués par les différents centres de gestion,

Pour plus de clarté, Claire Ogier-Bunel détaille des nouveaux barèmes proposés (en annexe). Elle précise que cela s'inscrit dans une démarche nationale.

Evelyne Collet demande combien de temps il faut pour concevoir un sujet. Pascal Fortoul indique que cela dépend du sujet et de la catégorie des candidats mais cela est très chronophage.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'adopter les barèmes de rémunération des concepteurs de sujets des concours et examens professionnels tels que détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente délibération ;
- D'appliquer ces barèmes à compter des concours et examens professionnels 2024 ;
- De maintenir l'automatisme de l'évolution de ces barèmes en fonction des modifications des indices ou du SMIC horaire leur servant de base ;
- De prévoir les crédits nécessaires aux budgets correspondants.

3. Offre de service

3.1 Médiation préalable obligatoire

(Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

Dès 2013, le Centre de gestion de l'Isère avait été signataire de la convention de conciliation avec l'Ordre des avocats du barreau de Grenoble et le Tribunal administratif de Grenoble, marquant ainsi sa volonté de soutenir la résolution de litiges à l'amiable.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 ont fixé un cadre renouvelé pour la médiation en matière administrative afin de lui donner une nouvelle impulsion.

L'ambition était de promouvoir la médiation dans le but d'offrir aux justiciable un mode de règlement de certains litiges apportant des solutions plus adaptées et plus rapides que celles d'une décision de justice.

Ainsi, en 2018, le Conseil d'administration du CDG38 s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) avec plus de 220 collectivités et établissements signataires, tous conscients que les contentieux entre un employeur et un agent peuvent avoir des coûts humains et financiers importants.

Avec la Loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, le Parlement tire les conséquences du bilan de l'expérimentation réalisé par le Conseil d'État, ce qui conduit à généraliser le dispositif de la MPO dans la fonction publique territoriale, par décret du 25 Mars 2022. L'article 25-2 de la loi 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Enfin, la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Il convient ainsi de signaler que le CDG38 a adhéré au mécanisme de continuité et de déport proposé dans le cadre de la coopération régionale des CDG d'Auvergne – Rhône-Alpes. Ainsi, dans l'hypothèse d'une indisponibilité ponctuelle ou d'un

cas spécifique pour lequel le cadre déontologique d'exercice des médiateurs du Centre de gestion ne serait pas garanti (conflit d'intérêt par exemple), un déport vers le médiateur d'un autre CDG de la région sera possible (cf. convention jointe, signée conformément à la délibération du 30 mars 2023).

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'administration d'approuver (cf. en PJ) les modalités de conventionnement avec les employeurs territoriaux de l'Isère intéressés pour adhérer à la médiation préalable obligatoire (MPO).

Et de proposer également à ces employeurs d'adhérer aux autres formes de médiation mentionnées, à savoir :

- La médiation ordonnée par le juge,
- La médiation à l'initiative des parties.

Évidemment, chaque employeur est libre de réserver une suite favorable à cette proposition de conventionnement. En outre, quand bien même un employeur adhérerait à ce dispositif, il pourrait refuser, au cas par cas, d'engager une médiation (ou mettre fin, à tout moment, à une médiation engagée), et ce sans avoir à se justifier.

Evelyne Collet demande si l'agent peut être accompagné s'il le souhaite dans une démarche de médiation. Le Président répond positivement : par un représentant du personnel, un avocat, un membre de sa famille...

À la demande de Marc Oddon qui s'interroge sur ce qui est obligatoire dans cette mission, Frédéric CASTOLDI répond que le CDG38 est obligé de proposer cette prestation aux employeurs territoriaux, lesquels peuvent décider ou non de conventionner avec le CDG38. Dans les faits, quand bien même elles acceptent le conventionnement, ensuite elles peuvent engager ou pas un processus de médiation. Et si elles l'entament, elles peuvent à tout moment décider d'y mettre fin.

Le Président ne peut qu'encourager les communes et les agents à opter pour ce procédé de règlement des litiges à l'amiable plutôt que d'ester en justice auprès du tribunal administratif.

Frédéric Castoldi donne des éléments concernant le financement de la MPO. La MPO est financée au début de la démarche par les cotisations obligatoires (travail de conventionnement + discussions en dessous de 2h avec les deux parties) puis, une fois que le processus est lancé ce sont les tarifs ci-dessous qui s'appliquent :

Collectivités affiliées	Forfait de 400 € pour 4 heures, puis 50 €/ heure au-delà
Collectivités non affiliées	Forfait de 800 € pour 4 heures, puis 100 €/ heure au-delà

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver le mode de conventionnement avec les employeurs territoriaux (cf. en PJ) et notamment la tarification sur la base suivante :
 - Pour les employeurs affiliés, le tarif de la mission est forfaitairement fixé à 400 euros (dès lors que le nombre d'heures mobilisé excède deux heures) plus une majoration de 50 euros de l'heure au-delà de huit heures mobilisées.
 - Pour les employeurs non-affiliés, le tarif de la mission est forfaitairement fixé à 800 euros (dès lors que le nombre d'heures mobilisé excède deux heures) plus une majoration de 100 euros de l'heure au-delà de huit heures mobilisées.
 - De fixer pour l'ensemble des employeurs, les frais de déplacement tels que mentionnés par l'annexe à la délibération annuelle du CDG38 « missions et tarifs ».

- D'acter le mécanisme de continuité et déport avec un CDG de la région Auvergne Rhône-Alpes,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président à signer, au nom et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Ressources humaines

4.1 Modification du tableau des effectifs

(Rapporteur Jean-Damien Mermillod-Blondin)

S'agissant enfin du rapport relatif à la modification au tableau des effectifs, elle est proposée en vue du recrutement d'un assistant(e) support informatique.

Le Président indique que le CDG38 est d'ores et déjà très sensibilisé à ce sujet, les techniciens informatiques étant déjà intervenus lors de l'assemblée générale de juin pour sensibiliser les agents. Il ajoute également que cela fait l'objet d'un point de vigilance dans le contrôle en cours de la CRC.

Conformément à l'article 34 de de la Loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la progression de la prise en compte des aspects liés à la cybersécurité, qui mobilisent de plus en plus les deux techniciens du service informatique, il vous est proposé de créer un poste d'assistant support des services informatiques, dédié plus spécifiquement aux relations avec les utilisateurs, sur un grade d'adjoint technique.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver la création d'un poste de d'adjoint technique

B – DECISIONS

Aucune décision à rapporter à l'ordre du jour de ce Conseil d'administration.

C – INFORMATIONS

- Stand du CDG38 au congrès de l'AMI le 14 octobre 2023 à Beaurepaire.
Le CDG38 tiendra un stand commun avec le COS38. Le Président incite les membres de ce CA à se rendre au Congrès de Maires pour rencontrer les équipes du CDG38 (Frédéric Castoldi, Sandrine Dupraz, Claire Ogier-Bunel, Déborah Basset). Il ajoute que le Congrès de Maires organisé par l'AMI est un temps fort de l'année qui permet aux employeurs territoriaux et à l'équipe de direction du CDG38 de se rencontrer et décharger de façon directe et efficace.
- Dates des prochains Conseils d'administration : les jeudis 30 novembre 2023 et 25 janvier 2024 (cérémonie de vœux à 12h15)
Frédéric Castoldi donne les dates des prochains Conseils d'administration : 30 novembre 2023 et 25 janvier 2024. À l'instar de ce qui a été fait en 2023, l'expérience

de « jumeler » vœux et CA sera reconduite cette année. En effet, cette configuration avait été très appréciée des élus comme du personnel du CDG38.

Pour le déroulé : les élu(e)s seront invités à venir à 12h/12h15 pour la cérémonie des vœux puis personnel et élu(e)s partageront un buffet convivial tous ensemble. La séance de CA débutera aux alentours de 13h/13h15 et se terminera pour 14h, de sorte à pouvoir libérer tout le monde assez tôt.

- Remise de l'organigramme mis à jour en mains propres aux élu(e)s présent(e)s.
- Marc Oddon demande si un questionnaire pour faire le point sur les besoins des collectivités est envisagé par le CDG. Le Président répond qu'une enquête de ce type a en effet été lancée fin 2021 avec l'appui du cabinet New Deal. Le Président explique toute la difficulté de recueillir des réponses qualitatives lors de ce type d'enquête (qui reçoit le mail ? Qui y répond ?...En effet, les réponses ne seront pas les mêmes d'un point de vue d'un maire, d'un DGS, d'un DRH ou d'une secrétaire de mairie). Frédéric Castoldi précise que ce questionnaire a été conservé et qu'il pourrait être administré à nouveau de sorte à pouvoir comparer les résultats à 3 ans d'intervalle pour voir ce qui a évolué au niveau des attentes des sondés. Néanmoins, lors de l'envoi de ce questionnaire, le taux de retour avait été décevant.

Il indique aussi que de nombreuses actions découlant du plan d'actions Stratégie 2026 ont été mises en œuvre ou sont en cours de déploiement, avec par exemple ce mois-ci avec le recrutement d'une chargée de mission RH en capacité de répondre aux questions générales et transversales des employeurs. Marie-Noëlle Strecker explique que selon elle, il pourrait être opportun de distribuer ces questionnaires lors du Congrès des Maires car c'est à cette occasion que le CDG peut croiser le plus d'élu(e)s. Frédéric Castoldi indique qu'un formulaire permettant aux élu(e)s de formuler des questions spécifiques sera encore disponible sur le stand cette année. Chaque question est traitée individuellement et fait l'objet d'un traitement/rappel par un responsable du CDG38.

Marc Oddon crie le besoin urgent des petites communes d'être appuyées/orientées par le CDG38 sur certains points notamment comme par exemple la DSN ; il est donc très utile d'avoir cartographié et répertorié, grâce à ce sondage, les besoins des communes notamment les plus petites (80% des communes du Département).

Claire Ogier-Bunel indique que des Rencontres Territorialisées RH se déroulent au cœur des territoires pour justement pouvoir répondre à toutes les questions que peuvent se poser les collectivités.

Frédéric Castoldi reconnaît qu'il reste encore des pistes d'amélioration du côté du CDG38 notamment sur la prise en charge téléphonique. Evelyne Collet acquiesce.

Frédéric Castoldi indique néanmoins que de nombreuses informations sont disponibles sur le site internet (en cours de refonte) et que certaines personnes n'ont pas le réflexe d'aller y chercher l'info recherchée, préférant dialoguer avec un interlocuteur plutôt que de faire des recherches.

- Conventions référent déontologue élu : Evelyne Collet demande combien de conventions ont d'ores et déjà été signées ? 250, précise Claire Ogier-Bunel. Le Président indique qu'en dépit de la communication explicative et les documents « clé en main » envoyés par le CDG38 aux employeurs territoriaux, cela a généré de nombreux appels et demandes d'explications. Le CDG étant alors conduit, de fait, à expliquer l'intention du législateur, dans ce domaine qui ne fait strictement pas partie de sa compétence, puisqu'il s'agit des conditions d'exercice des mandats locaux.

FIN